

# Extrait du Registre aux Délibérations DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 21 OCTOBRE 2019

VILLE DE FLEURUS

**Présents :** M. Loïc D'HAeyer, Bourgmestre-Président ;  
M. Maklouf GALOUL, Mme Melina CACCIATORE, M. Francis LORAND, Mme Ornella IACONA, M. Mikhaël JACQUEMAIN, Echevins ;  
M. José NINANE, Président du C.P.A.S avec voix consultative ;  
MM. Philippe SPRUMONT, Claude MASSAUX, Philippe BARBIER, Salvatore NICOTRA, Mmes Christine COLIN, Laurence HENNUY, MM. Jacques VANROSSOMME, Noël MARBAIS, Mme Dolly ROBIN, M. Michaël FRANCOIS, Mme Marie-Chantal de GRADY de HORION, M. François FIEVET, Mmes Pauline PIERART, Nathalie CODUTI, Caroline BOUTILLIER, MM. Raphaël MONCOUSIN, Boris PUCCINI, Mme Querby ROTY, MM. Thomas CRIAS, Jean-Christophe CHAPELLE, Claude PIETQUIN, Conseillers communaux ;  
M. Laurent MANISCALCO, Directeur général.

**Objet n°76 : Règlement redevance relative au service de garde d'enfant malade nommé "Petits Frileux" – Décision à prendre.**

Le Conseil communal, en séance publique

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 §1, 3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions des Codes civil, judiciaire et de toutes autres législations applicables aux créances impayées ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du service de garde d'enfant malade nommé « Petits frileux » ;

Considérant que ce service de garde d'enfant malade a pour finalité principale de permettre aux parents de concilier leurs responsabilités professionnelles, à savoir tant le travail, la formation professionnelle que la recherche d'emploi, leurs engagements sociaux et leurs responsabilités parentales ;

Considérant qu'il permet la garde d'un ou des enfants malades d'une même famille qui, pour des raisons médicales ne peuvent fréquenter leur lieu habituel d'accueil ou de scolarisation (crèche, accueillante, école...) ;

Que l'enfant est encadré à son domicile par une puéricultrice qui veille à lui assurer les conditions de confort et de sécurité nécessaires à sa guérison ;

Considérant que l'organisation de ces garderies génère des dépenses dans le budget communal ;

Considérant qu'il s'indique de faire participer financièrement les parents ou les représentants légaux des enfants qui sont encadrés durant ces périodes de garde ;

Considérant que la Ville établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 28 août 2019 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **03/10/2019**,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

A l'unanimité des votants ;

**DECIDE :**

Article 1 : Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale fixant le tarif du service de garde d'enfant malade nommé « Petits Frileux ».

Article 2 : Les taux sont fixés à :

- a. 1,50 € par heure entamée par enfant ;
- b. 1,00 € par heure entamée par enfant lorsque deux enfants d'une même famille sont simultanément pris en charge ou pour tout enfant appartenant à une famille d'au moins trois enfants.

Article 3 : La redevance est due par les parents/tuteurs dont les enfants bénéficient de ces services.

Article 4 : A défaut de paiement à l'amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1<sup>er</sup> du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, soit devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : En cas d'envoi d'une mise en demeure par courrier recommandé, la créance due sera majorée de 10,00 € afin de couvrir les frais administratifs engendrés.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

EN SEANCE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,  
Laurent MANISCALCO

Le Bourgmestre-Président,  
Loïc D'HAeyer

POUR EXTRAIT CONFORME :

Délivré à Fleurus, le 23 octobre 2019

Le Directeur général,

  
Laurent MANISCALCO

Par délégation,  
L'Echevin des Finances,

  
Francis LORAND